



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-septième session

Genève, 6 février 2014

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa cinquante-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	7	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	8	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	9–11	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour).....	12–38	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	12–23	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	12–16	4
2. Surveillance des prix des carnets TIR	17–18	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR.....	19–21	5
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	22–23	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	24–27	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013	24	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	25–27	6
C. Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres	28–35	7



VI.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour).....	36	9
VII.	Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 6 de l'ordre du jour).....	37	9
VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)	38–42	9
	A. Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR	38	9
	B. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	39	9
	C. Propositions d'amendements à l'annexe 3.....	40	10
	D. Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1	41	10
	E. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	42	10
IX.	Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour).....	43–59	10
	A. Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie	43–57	10
	B. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR	58	13
	C. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	59	13
X.	Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)	60	13
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	61–62	13
	A. Date de la prochaine session.....	61	13
	B. Restrictions sur la distribution des documents	62	13
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	63	13
Annexes			
I.	Propositions d'amendements adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR à sa cinquante-septième session (6 février 2014).....		14
II.		16

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa cinquante-septième session le 6 février 2014 à Genève.
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient présentes en qualité d'observateurs: Organisation de coopération économique (OCE) et Commission économique eurasiennne.
4. Étaient également représentées en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales suivantes: Fédération internationale de l'automobile (FIA), Fédération hellénique des transporteurs routiers internationaux (OFAE) et Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.
6. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, a fait état des difficultés actuelles et de l'incertitude entourant l'application du régime TIR en Fédération de Russie et a rappelé au Comité que plusieurs autres questions importantes inscrites à son ordre du jour devaient être dûment examinées et faire l'objet d'une décision.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/116.

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/116, étant entendu que le point 8 a) serait examiné après le point 4. Hormis cette modification, l'ordre du jour est resté inchangé.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a élu par acclamation M. Guilhem Andrieu (France) Président pour ses sessions de 2014. En l'absence de candidats, le Comité n'a pas pu élire de Vice-Président. Les gouvernements ont été encouragés à désigner un candidat aux fonctions de Vice-Président à élire à la session d'octobre 2014 du Comité.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a rappelé que les amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 de la Convention étaient entrés en vigueur le 10 octobre 2013 pour toutes les Parties contractantes (C.N.433.2013.TREATIES-XI.A.16). Il a noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes étaient restés inchangés. La Convention TIR comptait

donc, à ce jour, 68 Parties contractantes (y compris l'Union européenne) et était appliquée dans 58 pays. On trouvera des informations plus détaillées sur ces questions et sur diverses notifications dépositaires sur le site Web de la Convention¹.

10. Le Comité a noté que l'IRU avait distribué 2 920 150 carnets TIR aux associations nationales en 2013, soit 238 150 (environ 7 %) de moins qu'en 2012 (document informel WP.30/AC.2 n° 3 (2014)). Il a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 n° 5 (2014), soumis par l'IRU conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'article 2 de la partie III de l'annexe 9 de la Convention, qui contenait des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilés par type.

11. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-cinquième session (février 2013) il avait adopté à titre provisoire des amendements aux notes explicatives 9.II.4 et 9.II.5 de l'annexe 6 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 30 et 31), ainsi qu'au point 5 de l'annexe 1 et au point 5 de la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 35), mais qu'il avait décidé de reporter sa décision concernant les dates limites prévues à l'article 60 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 31 et 35). De même, le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-sixième session (octobre 2013) il avait adopté une nouvelle note explicative 0.38.2 mais avait décidé de ne pas fixer les deux dates limites, telles qu'elles sont prévues à l'article 60, et d'attendre d'autres propositions d'amendements afin de pouvoir soumettre un plus vaste ensemble d'amendements (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 43 et 44).

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3.

12. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à ses cinquante-troisième (juin 2013), cinquante-quatrième (août 2013) et cinquante-cinquième (octobre 2013) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/2 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/3, respectivement) et a été informé par le Président de la TIRExB des principales questions étudiées et décisions prises aux cinquante-sixième (décembre 2013) et cinquante-septième (février 2014) sessions.

13. À sa cinquante-sixième session (Rome, 3 et 4 décembre 2013), la TIRExB a notamment examiné la situation en Fédération de Russie à la suite de l'annonce faite par le Service fédéral des douanes (SFD), le 29 novembre 2013, que l'accord entre le SFD et l'Association garante russe des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) avait été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Bien que cela laisse supposer que les garanties fournies par l'ASMAP dans le cadre de la Convention TIR continueraient d'être valides sur le territoire russe, il était apparu que les restrictions imposées par le SFD demeuraient en vigueur et avaient même été élargies, de sorte que seuls certains bureaux de douane du nord-ouest du pays acceptaient encore des carnets TIR. Face à cette situation, la TIRExB a publié une déclaration sur le fonctionnement du régime TIR en Fédération de Russie après le 1^{er} décembre 2013. Dans cette déclaration, elle saluait la décision du SFD de repousser

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

la résiliation de l'accord SFD-ASMAP existant tout en engageant le Gouvernement russe à lever les mesures restreignant l'utilisation des carnets TIR et à faire en sorte que les principes du droit international soient respectés.

14. Au cours de la session, la TIRExB a aussi adopté une procédure recommandée pour la notification des mesures affectant le fonctionnement du régime TIR ainsi que des propositions de modifications de l'alinéa *vi* du paragraphe 3 de la partie I de l'annexe 9, lesquelles avaient été soumises au Comité pour examen. Enfin, la TIRExB a repris l'examen de la question du recours à des expéditeurs habilités dans le cadre de la Convention TIR. Pleinement consciente des complications et des éventuelles restrictions imposées par le texte et la pratique actuels de la Convention, la TIRExB a décidé d'engager la discussion sans idée préconçue et de se concentrer exclusivement sur les solutions possibles plutôt sur les contraintes existantes.

15. À sa cinquante-septième session (Genève, 3 février 2014), la TIRExB a réexaminé la situation en Fédération de Russie en se fondant sur une évaluation établie par le secrétariat en coopération avec l'IRU. Afin d'éclaircir certains points concernant la situation actuelle et en raison de l'absence de son membre de la Fédération de Russie, la TIRExB a préparé une liste de neuf questions. Le secrétariat a été chargé de transmettre ces questions aux représentants du SFD présents à la cinquante-septième session du Comité afin qu'ils y répondent au cours de la session ou ultérieurement par écrit. La liste de questions figure à l'annexe II du présent rapport.

16. Enfin, la TIRExB a adopté un commentaire relatif à l'annexe 4 de la Convention, portant sur le format du certificat d'agrément, qui sera soumis au Comité pour examen.

2. Surveillance des prix des carnets TIR

17. Le Comité a pris note du fait que de nombreuses associations avaient soumis des renseignements sur la tarification des carnets TIR, comme le prescrit l'article 3 *vi*) de la première partie de l'annexe 9. Le Comité a accueilli favorablement les propositions de la TIRExB visant à clarifier la date limite de soumission, qu'il examinerait pendant la session.

18. En réponse à une demande de la TIRExB tendant à préciser sa fonction de supervision des prix des carnets TIR, y compris le droit de rendre ces données publiques, le Comité a estimé que l'une des tâches de la TIRExB était d'assurer une transparence totale en ce qui concerne l'application de la Convention TIR. Les données de cette nature, notamment mais pas seulement les prix des carnets TIR, devraient donc en principe être rendues publiques, à moins qu'il y ait des raisons de ne pas le faire. L'organisation internationale et les associations nationales étant tenues en vertu d'un instrument juridique international de fournir des renseignements à la TIRExB et/ou au Comité de gestion TIR, ces renseignements appartenaient au domaine public. De ce fait, toute mention d'une clause de sauvegarde ou d'une limitation de la diffusion de la part des associations nationales devrait être ignorée. L'IRU a appuyé cette clarification et informé le Comité qu'elle donnerait pour instruction aux associations nationales de ne pas inclure, à l'avenir, de clause de sauvegarde lors de la soumission des renseignements demandés. Concernant le rôle de la TIRExB en matière de supervision de la tarification des carnets TIR, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

3. Bases de données internationales et outils électroniques du secrétariat TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4.

19. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 n° 1 (2014) contenant des informations sur l'état du versement de données dans la banque de données internationale TIR (ITDB). Le Comité a salué l'intégration réussie du NCTS/TIR finlandais avec

le Service Web de l'ITDB (ITDBWS) et a encouragé les autres Parties contractantes à suivre cet excellent exemple.

20. Le Comité a été informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet ITDB online+ et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR.

21. Le Comité a examiné une proposition de la TIRExB de mettre sur pied une base de données électronique sur les bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4. Il a invité la TIRExB à commencer à travailler sur ce projet, conformément à l'alinéa a du point 8 de son mandat, en tenant compte des initiatives nationales et régionales existantes dans ce domaine et en partant du principe que la base de données pourrait être développée et tenue à jour par le secrétariat TIR au moyen des ressources actuelles de la TIRExB. Le Comité a invité toutes les Parties contractantes intéressées à fournir leurs observations sur le projet au secrétariat et à indiquer si elles souhaiteraient y participer. Tout en convenant de la nécessité d'une base de données internationale sur les bureaux de douanes, en particulier aux fins de la mise en œuvre du système eTIR, la délégation de l'UE a souligné que la gestion d'une telle base de données internationale ne devrait pas nécessiter la mobilisation de ressources supplémentaires de la part des Parties contractantes déjà dotées de systèmes similaires à l'échelon national ou régional. À cet égard, le Comité a noté qu'il faudrait rendre possible la mise à jour régulière de la base de données sur les bureaux de douane tant au moyen d'un échange automatique d'informations entre les systèmes que manuellement, par une interface Web. Le Comité a demandé à la TIRExB de le tenir informé des faits nouveaux survenus dans ce domaine.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

22. Le Comité a été informé que le secrétariat TIR avait apporté des contributions de fond au programme du Collège de formation du personnel aux frontières créé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Douchanbé (Tadjikistan), ainsi qu'à des ateliers du projet EuroMed en Algérie et en Tunisie.

23. Le secrétariat a renouvelé son offre d'aide aux pays désireux d'organiser des ateliers et des séminaires nationaux ou régionaux sur le régime TIR.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2013

24. Le Comité a noté que, les services financiers de l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas encore pu clôturer les comptes pour 2013, le rapport sur les comptes complets et définitifs serait soumis au Comité à sa session d'octobre 2014, pour approbation formelle, comme cela s'était déjà fait dans le passé.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

25. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2014 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 33). Il a été informé que l'IRU avait intégralement transmis les fonds requis pour le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2013.

26. Le Comité a aussi rappelé le montant par carnet TIR (0,46 dollar des États-Unis) approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 34). Il a été informé que, sur la base du taux de change en vigueur entre le dollar des États-Unis et le franc suisse à la date du virement, ce montant correspondait à 0,4217 franc suisse et que, par conséquent, le montant à percevoir par carnet TIR distribué en 2013 serait arrondi à 0,42 franc suisse.

27. Le Comité a noté que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le 13 janvier 2014, le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la délivrance des carnets TIR. D'après ce certificat, il y avait eu en 2013 un excédent (c'est-à-dire que le montant perçu par l'IRU a été supérieur au montant initialement transféré) de 195 339 francs suisses (montant arrondi). L'IRU transférerait l'excédent sur le compte bancaire de la CEE avant le 15 mars 2014. Cette somme, qui apparaîtrait sur le compte TIR de la CEE, serait prise en considération pour le prochain exercice budgétaire.

C. Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.2, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.3.

28. Le Comité a réexaminé les propositions de l'Iran (République islamique d') visant à modifier le nombre de membres et la représentation géographique de la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2). La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la proposition méritait d'être étudiée plus avant et a prié le Comité de la garder inscrite à son ordre du jour à cette fin. La délégation de l'UE a réaffirmé qu'elle n'était pas favorable aux propositions en question. Après un nouvel échange de vues, la délégation iranienne a proposé qu'un groupe informel de pays intéressés se réunisse pour examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à la représentation géographique de la TIRExB et fasse rapport au Comité à sa prochaine session. Le Comité, à l'exception de la délégation de l'UE qui n'avait pas d'avis sur la question, a accueilli favorablement cette proposition, a invité tous les pays intéressés à prendre part aux travaux du groupe informel et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante.

29. Le Comité a examiné des propositions révisées visant à introduire deux nouvelles notes explicatives pour l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention TIR, ainsi qu'à inclure le texte des notes explicatives proposées dans le Règlement intérieur de la TIRExB, afin de garantir l'uniformité des règles applicables (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.3). Le Comité a adopté les propositions ci-après et a chargé le secrétariat de les transmettre au Secrétaire général de l'ONU, en même temps que les autres propositions d'amendements récentes (mentionnées au paragraphe 11 et figurant à l'annexe I du présent rapport), pour communication aux Parties contractantes aux fins d'approbation. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, le Comité a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à moins que cinq objections aient été soulevées avant le 1^{er} octobre 2014.

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.9.1

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8, comme suit:

8.9.1 Les membres de la Commission de contrôle TIR sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international. Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations qui sont Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation.

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.9.2

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8, comme suit:

8.9.2 Au cas où l'un des membres de la Commission de contrôle TIR démissionnerait avant le terme de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un membre de remplacement. Dans ce cas, le membre qui sera élu ne restera en fonctions que pour la période de temps restante du mandat de son prédécesseur. Lorsqu'un membre de la Commission de contrôle TIR n'est pas en mesure, pour des raisons autres qu'une démission, d'honorer son mandat jusqu'à son terme, l'administration nationale du membre concerné devrait en aviser, par écrit, la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR. Dans ce cas, le Comité de gestion peut élire un remplaçant pour la période de temps restante du mandat.

30. En réponse aux inquiétudes exprimées par la délégation iranienne à la cinquante-sixième session s'agissant de savoir quel organe aurait compétence pour évaluer les qualifications professionnelles des candidats à la TIRExB et des membres de cette dernière, le Comité a réaffirmé qu'à son avis cette évaluation incombait toujours au gouvernement qui nommait la personne en question et à l'AC.2 qui émettrait un vote en fonction des compétences et qualifications des candidats (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 37). Le Comité a approuvé la décision de la TIRExB de modifier son Règlement intérieur afin de l'aligner sur les notes explicatives 8.9.1 et 8.9.2 nouvellement adoptées.

31. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 n° 2 (2014), qui contenait un échange de courriers entre le Gouvernement polonais et le secrétariat de la CEE concernant la démission de M^{me} A. Dubielak (Pologne) en tant que membre de la TIRExB. Le Comité a saisi cette occasion pour remercier M^{me} Dubielak pour sa participation de longue date aux réunions du Groupe de travail et du Comité ainsi que pour son mandat au sein de la TIRExB, notamment en tant que Présidente de la Commission en 2013.

32. Le Comité a en outre pris note du document informel WP.30/AC.2 n° 6 (2014) dans lequel la Fédération de Russie informait officiellement le Comité de la démission de M. Syaskov en tant que membre de la TIRExB, proposait M. Amelyanovich (Fédération de Russie) pour le remplacer et invitait le Comité à procéder à son élection à la session en cours ou le plus tôt possible. Cette proposition de la Fédération de Russie a été appuyée par la délégation biélorussienne.

33. Le Comité a rappelé sa déclaration antérieure selon laquelle les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et ne pouvaient donc pas être remplacés automatiquement par un représentant du même pays. Le Comité estimait qu'en cas d'élections partielles d'autres pays devaient avoir la possibilité de présenter des candidats. Le Comité devait de surcroît élire le remplaçant ou la remplaçante de M^{me} Dubielak et les gouvernements n'avaient pas encore été invités à présenter un candidat.

34. Afin de laisser aux Parties contractantes suffisamment de temps pour nommer des candidats ou coordonner le processus électoral au niveau national, le Comité a chargé le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour organiser l'élection de deux membres remplaçants, en fixant notamment longtemps à l'avance une date limite pour la nomination des candidats et la publication de la liste de tous les candidats désignés. À la demande de plus de cinq États qui étaient Parties contractantes à la Convention et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 8, le Comité a chargé le secrétariat d'organiser sa cinquante-huitième session de sorte qu'elle ait lieu bien avant la session prévue en octobre 2014, si possible en même temps que la 137^e session du WP.30 en juin 2014.

35. Le Comité est convenu que le mandat des membres élus dans le cadre des élections partielles viendrait à expiration en même temps que celui des autres membres de la TIRExB (à savoir, au début de 2015).

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

36. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

VII. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3.

37. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR

38. Se référant aux paragraphes 11 et 29 du présent rapport, le Comité a décidé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, les nouvelles notes explicatives à la partie II de l'annexe 9 et au paragraphe 2 de l'article 38 sur la communication de données à la TIRExB adoptées précédemment, telles qu'elles figurent à l'annexe I du présent rapport, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à moins que cinq objections n'aient été soulevées avant le 1^{er} octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 43 et 44).

B. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

39. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Propositions d'amendements à l'annexe 3

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12/Rev.2.

40. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

D. Adaptation des codes du Système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

41. Se référant aux paragraphes 11 et 29 du présent rapport, le Comité a décidé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, les propositions d'amendements aux annexes 1 et 6 adoptées précédemment, telles qu'elles figurent à l'annexe I du présent rapport, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à moins que cinq objections n'aient été soulevées avant le 1^{er} octobre 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 35).

E. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

42. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

IX. Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour)

A. Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115.

43. Le Comité a rappelé les longs débats qu'il avait tenus à sa session précédente sur les mesures mises en place par les douanes russes, qui avaient une incidence sur l'application du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 11 à 26).

44. Le Président de la TIRExB a informé le Comité des conclusions adoptées par la Commission sur ce sujet à sa cinquante-sixième session (décembre 2013). En particulier, il s'est référé à la déclaration de la Commission réaffirmant notamment que, malgré la prorogation de l'accord entre le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie et l'Association garante russe des transporteurs routiers internationaux (ASMAP), le SFD continuait à imposer des restrictions draconiennes à l'utilisation des carnets TIR dans toutes les régions et la quasi-totalité des bureaux de douane de la Fédération de Russie. Dans sa déclaration, la TIRExB rappelait que tous les organes intergouvernementaux de la Convention TIR, y compris le Comité de gestion TIR, étaient arrivés à la conclusion que les mesures prises par le SFD étaient contraires aux dispositions de la Convention TIR et en avaient demandé le retrait immédiat. La TIRExB avait aussi engagé le Gouvernement russe à faire en sorte que ces restrictions soient supprimées et que les principes du droit international soient respectés, et avait demandé que le bon fonctionnement du régime TIR soit rétabli sans délai sur l'ensemble du territoire russe, comme c'était le cas avant le 14 septembre 2013. M. Syaskov (Fédération de Russie) n'avait pas pu assister à la session.

45. À sa cinquante-septième session (février 2014), la Commission, dans le but de faciliter le bon fonctionnement du régime TIR en Fédération de Russie, avait décidé en outre d'établir une liste de neuf questions, auxquelles le SFD avait été invité à répondre (voir l'annexe II). M. Syaskov (Fédération de Russie) n'avait pas pu assister à la session. Le remplaçant proposé par la Fédération de Russie n'avait pas été admis à la session pour des raisons de procédure.

46. Dans un premier temps, dans une déclaration détaillée et une réponse partielle, le représentant du SFD a informé le Comité que le SFD avait poursuivi les négociations avec l'ASMAP et l'IRU en vue de régler la question des demandes de paiement en souffrance mais que, depuis fin novembre 2013, principalement en raison de positions divergentes, aucun progrès n'avait été réalisé. Le SFD a fourni des renseignements sur l'élaboration d'un nouvel accord qui prévoirait des mesures efficaces permettant de garantir le paiement des droits de douanes et des taxes sur les marchandises en transit. Cet accord avait été envoyé à l'ASMAP, qui avait exprimé des objections de principe et informé le SFD qu'il lui était impossible de signer l'accord en l'état. Le SFD a fait savoir au Comité qu'il considérait nécessaire de sélectionner une association garante nationale après mise en concurrence.

47. Le représentant du SFD a également informé le Comité que, pour la période 2011-2013, le SFD avait recensé plus de 6 000 cas et confisqué des marchandises d'une valeur d'environ 500 millions de roubles en raison d'infractions à la législation douanière commises au cours de transports effectués sous le couvert de carnets TIR. À son avis, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de cas d'infractions douanières, il faudrait procéder à un examen approfondi de plusieurs dispositions de la Convention TIR en vue d'accroître la sûreté et la sécurité du régime TIR et d'éviter que les autorités douanières soient obligées de recourir de plus en plus souvent à des procédures judiciaires longues et fastidieuses pour imposer le règlement des droits de douane et taxes impayés. Un tel examen devrait aussi envisager l'obligation pour l'IRU et les associations nationales d'engager un auditeur externe indépendant pour vérifier chaque année les comptes et de rendre public les résultats de ces vérifications. Des propositions d'amendements étaient en cours d'élaboration et seraient bientôt envoyées au secrétariat pour communication aux organes TIR compétents.

48. En réponse à la question de savoir comment devait être considérée la garantie exigée pour les transports effectués sur le territoire russe, le représentant du SFD a informé le Comité que celle ne complétait pas la garantie TIR existante mais qu'elle la remplaçait. Il a précisé que cette garantie servait de caution plutôt que d'assurance et que, si le contrat d'assurance mondial de l'IRU couvrant le régime TIR dans le monde entier prévoyait un plafond annuel de 300 millions de francs suisses, au moins l'un des cinq garants russes actuels offrait à lui seul une garantie bancaire pouvant atteindre 300 millions de dollars des États-Unis.

49. S'agissant de la diminution du nombre de bureaux de douane russes où le régime TIR fonctionnait correctement, le représentant du SFD a déclaré que, premièrement, son pays avait le droit souverain, conformément aux dispositions de l'article 45, d'autoriser ou non des bureaux de douane à effectuer des opérations TIR et que, deuxièmement, cela faisait partie d'un plan à long terme visant à passer progressivement à l'application d'un système national de facilitation du transit.

50. Le représentant du SFD a réaffirmé que la Fédération de Russie entendait rester Partie contractante à la Convention TIR, ce qu'attestait le report de la résiliation de l'accord entre le SFD et l'ASMAP. Cependant, il ne pouvait pas affirmer catégoriquement que le régime TIR fonctionnerait encore sur le territoire de la Fédération de Russie après le 1^{er} juillet 2014, en raison de plusieurs incertitudes, y compris mais pas seulement l'absence d'accord entre le SFD et l'ASMAP et la procédure d'appel d'offres prévue pour trouver d'autres garants.

51. Le représentant de l'IRU s'est déclaré contraint de faire savoir aux organes compétents de l'IRU que le représentant du SFD n'avait pas pu confirmer si le SFD entendait rétablir la procédure TIR dans tous les bureaux de douane d'entrée sur le territoire russe avant le 1^{er} juillet 2014: il se pouvait donc que l'IRU ait à déterminer si la garantie TIR pouvait être maintenue sur le territoire russe ainsi que pour les titulaires de carnets TIR russes. Il a également informé le Comité que, dans les semaines à venir, l'IRU mettrait à la disposition du public toutes les informations concernant l'état des demandes de paiement en Fédération de Russie (reçues, réglées ou faisant l'objet d'une décision de justice) et tous les documents justificatifs officiels, ainsi que les divers accords conclus ces dernières années entre l'IRU et les autorités douanières russes.

52. Le représentant de l'Union européenne a estimé que les questions en jeu en Fédération de Russie étaient liées au montant de la garantie TIR, qui était resté inchangé à 50 000 dollars des États-Unis depuis sa création. Il a demandé au Comité d'en tenir compte à l'avenir lors des discussions sur le niveau de la garantie TIR qui se tiendraient au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

53. Au cours du débat qui a suivi, certains pays ont indiqué que le fait d'appliquer les mesures de manière sélective, en autorisant les transports TIR à entrer sur le territoire russe uniquement par les frontières finlandaise et norvégienne ou en passant par d'autres pays de l'Union douanière eurasiennne, créait des conditions inégales pour les pays et les transporteurs utilisant la procédure TIR. Les représentants de la Turquie et d'autres délégations ont donné des exemples des graves problèmes rencontrés par leurs agents économiques et leurs entreprises de transport lors d'opérations TIR réalisées avec la Fédération de Russie. Ces problèmes étaient liés à l'introduction de garanties de remplacement qui augmentaient considérablement le coût des transports. La délégation turque a aussi demandé si le SFD avait bien évalué l'impact économique des mesures introduites et comment les garanties de remplacement créées par le SFD pouvaient se justifier dans le cadre de la bonne application de la Convention TIR.

54. La délégation russe a informé le Comité que la législation douanière de l'Union douanière contenait plusieurs autres mécanismes permettant aux transporteurs d'effectuer des transits douaniers, tels que la caution, la pré-déclaration, les garanties bancaires, les garanties en espèces ou le statut d'opérateur économique agréé. Les transporteurs et les parties intéressées avaient la possibilité de choisir la méthode la moins chère et la plus pratique. D'après les informations dont disposait le SFD, le coût pour les transporteurs et les autres parties concernées qui appliquaient les procédures nationales n'était pas supérieur au coût du transport de marchandises sous le régime TIR.

55. En conclusion, les délégations présentes, à l'exception de la délégation russe, ont rappelé que les mesures prises par le SFD contrevenaient à la Convention TIR et étaient contraires aux engagements pris par la Fédération de Russie au titre de cet instrument (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 21). Le Comité a demandé à la Fédération de Russie d'annuler toutes les mesures qui ont été instaurées depuis le 14 septembre 2013 et d'assurer de manière ininterrompue la garantie TIR jusqu'au 1^{er} juillet 2014 et après cette date. Le Comité a en outre prié instamment les autorités russes d'informer à temps les parties prenantes de toute mesure à venir.

56. Le représentant du SFD a demandé à la TIRExB de transmettre officiellement ses questions au SFD, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, pour que des réponses complètes y soient apportées.

57. Le Président de la TIRExB a informé le Comité que la Commission tiendrait sa prochaine session les 8 et 9 avril 2014, à Genève, et que conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8, M. Amelyanovich (Fédération de Russie) était cordialement invité à y assister.

B. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3; TRANS/WP.30/2002/15.

58. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

59. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

X. Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)**Recours à des sous-traitants**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

60. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**A. Date de la prochaine session**

61. Comme suite à une demande formulée par plus de cinq États qui sont Parties contractantes à la Convention et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 8, le Comité a décidé d'avancer la date de sa cinquante-huitième session, sous réserve que les installations nécessaires soient disponibles au Palais des Nations. À cette fin, le secrétariat a été chargé de prendre les mesures voulues et d'informer dès que possible les Parties contractantes du lieu et de la date de la session. Enfin, le Comité a décidé, à titre provisoire, de tenir sa cinquante-neuvième session le 9 octobre 2014.

B. Restrictions sur la distribution des documents

62. Le Comité a décidé que la distribution des documents se rapportant à la session en cours se ferait sans aucune restriction.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

63. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa cinquante-septième session. Lors de l'adoption du rapport, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.

Annexe I

Propositions d'amendements adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR à sa cinquante-septième session (6 février 2014)

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Convention, les propositions d'amendements ci-après entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à moins qu'avant le 1^{er} octobre 2014 au moins cinq États qui sont Parties contractantes aient notifié au Secrétaire général de l'ONU qu'ils élèvent des objections contre les amendements.

Point 5 de l'annexe 1, page 11

Remplacer code SH: 24.03.10 *par* code SH: 24.03.11 et 24.03.19 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 35)

Point 5 de la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

Remplacer code SH: 24.03.10 *par* code SH: 24.03.11 et 24.03.19 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 35)

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.38.2

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 38, *comme suit*:

Note explicative au paragraphe 2

0.38.2 L'obligation légale d'informer la Commission de contrôle TIR de l'exclusion d'une personne, à titre temporaire ou définitif, du bénéfice des dispositions de la Convention peut être considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/115, par. 43)

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.9.1

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8, *comme suit*:

8.9.1 Les membres de la Commission de contrôle TIR sont compétents et expérimentés en matière d'application des procédures douanières, en particulier de la procédure de transit TIR, tant au niveau national qu'international. Les membres de la Commission sont proposés par leurs gouvernements respectifs ou par des organisations, Parties contractantes à la Convention. Ils représentent les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers d'un gouvernement ou d'une organisation. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 29)

Annexe 6, nouvelle note explicative 8.9.2

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8, *comme suit*:

8.9.2 Au cas où l'un des membres de la Commission de contrôle TIR démissionnerait avant le terme de son mandat, le Comité de gestion de la Convention TIR peut élire un membre de remplacement. Dans ce cas, le membre qui sera élu ne restera en fonctions que pour la période de temps restante du mandat de son prédécesseur. Lorsqu'un membre de la Commission de contrôle TIR n'est pas en mesure, pour des raisons autres qu'une démission, d'honorer son mandat jusqu'à son terme,

l'administration nationale du membre concerné devrait en aviser, par écrit, la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR. Dans ce cas, le Comité de gestion peut élire un remplaçant pour la période de temps restante du mandat. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 29)

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.II.4

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, *comme suit*:

Note explicative au paragraphe 4

9.II.4 Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, énoncées au paragraphe 4, sont considérées comme respectées si les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR, sont utilisées de manière conforme. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 30)

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.II.5

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, *comme suit*:

Note explicative au paragraphe 5

9.II.5 La note explicative 9.II.4 s'applique *mutatis mutandis* au paragraphe 5. (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/113, par. 30)

Annexe II

À sa cinquante-septième session (Genève, 3 février 2014), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) s'est notamment penchée sur la crise qui, depuis la première annonce faite en juillet 2013, continue de perturber le bon fonctionnement du régime TIR sur le territoire russe et d'avoir des incidences négatives sur le commerce et les transports internationaux à destination, par l'intermédiaire et en provenance de la Fédération de Russie.

Depuis août 2013, la TIRExB de même que l'AC.2 ont systématiquement constaté que la mesure prise par le Service fédéral des douanes (SFD) n'était pas conforme aux différentes dispositions de la Convention TIR, en particulier à ses articles 3, 4, 6, 42 *bis* et 49, et contrevenait donc à cette Convention. Le SFD a en outre été prié d'annuler la mesure en question. En août et décembre 2013, la TIRExB a fait des déclarations à ce sujet qui ont été communiquées aux autorités russes compétentes.

En dépit de ces dispositions et d'initiatives analogues prises par diverses parties prenantes, y compris l'Union européenne et l'Union internationale des transports routiers, le SFD continue à exiger une garantie supplémentaire pour les transports effectués sous le couvert de carnets TIR valides. De plus, un nombre croissant de bureaux de douane d'entrée russes refusent que les titulaires de carnets TIR poursuivent des transports TIR sur le territoire russe.

Afin de rétablir le bon fonctionnement du régime TIR en Fédération de Russie, la TIRExB tient à soulever les questions ci-après, auxquelles le SFD est invité à répondre:

1. Pouvez-vous préciser si la garantie requise pour les transports sur le territoire russe s'ajoute à la garantie TIR existante ou si elle remplace la garantie TIR?
2. Dans le cas où la garantie requise serait considérée comme s'ajoutant à un carnet TIR, comment la responsabilité est-elle répartie entre les différents garants en cas d'infraction?
3. La Fédération de Russie entend-elle rester Partie contractante à la Convention TIR de 1975 et s'acquitter sans exception de toutes les obligations qui découlent de ce statut, y compris l'application de l'ensemble des dispositions de cet instrument?
4. La Fédération de Russie a-t-elle toujours l'intention de maintenir une couverture ininterrompue de la garantie TIR sur son territoire, en faisant en sorte qu'à tout moment il y ait au moins une association nationale TIR agréée, conformément aux dispositions de l'article 6?
5. Est-il exact que des efforts aient été entrepris pour trouver, au moyen d'un appel d'offres, une association agréée afin de remplir les obligations qui découlent de la Convention TIR? Dans l'affirmative, à quel stade en est le processus et est-il prévu qu'il s'achève avant le 1^{er} juillet 2014?
6. Pour quelle raison y a-t-il seulement un nombre limité de bureaux de douane qui acceptent encore les carnets TIR en tant que documents de douane et de garantie valides, alors que la majorité des bureaux ne le font plus? Est-il prévu de rétablir le fonctionnement du régime TIR sur l'ensemble du territoire russe avant le 1^{er} juillet 2014?
7. Qu'a-t-il été décidé à la réunion gouvernementale qui s'est tenue le 26 novembre 2013? Toutes les décisions prises à cette réunion ont-elles été appliquées?
8. Quelles mesures le SFD prévoit-il en ce qui concerne le transit international après le 1^{er} juillet 2014?
9. Sachant que la Fédération de Russie a exprimé sa volonté de demeurer dans le régime TIR mais semble insatisfaite de certaines dispositions de la Convention, quand présentera-t-elle des propositions d'amendements?